

Aile Francophone
de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table
(AFTT)



Règlement d'Ordre Intérieur
Partie Sportive

Validé par l'AG du 22 novembre 2023

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

PARTIE SPORTIVE

Abréviations :

AFTT = Aile Francophone de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table / ROI = Règlement d'Ordre Intérieur / CP = Comité Provincial / CR = Conseil Régional / FRBTT = Fédération Royale Belge de Tennis de Table / AG = Assemblée Générale / AP = Assemblée Provinciale / CN = Conseil National / BO = Bulletin Officiel / DEA = Défibrillateur Externe Automatisé / EP = espace personnel.

S.1 – LES CERCLES SPORTIFS

S.1.1 - GENERALITES

S.1.1.1 Un cercle sportif est une association de personnes pratiquant le tennis de table et placée sous la direction d'un comité responsable dont les membres sont élus par les membres inscrits en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux lors d'une AG annuelle obligatoire. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle sportif. Il est interdit à un cercle sportif de s'affilier à une autre fédération gérant une même discipline ou une discipline similaire.

S.1.1.2 Par l'intermédiaire du site internet, les cercles sportifs sont informés des formations en vue de l'encadrement des affiliés. Ils sont tenus de respecter la qualification et le niveau requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique de leurs affiliés.

S.1.1.3 Les cercles sportifs s'engagent à pratiquer leurs activités sportives uniquement dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. En outre, les cercles sportifs affiliés s'engagent, avec l'aide de l'AFTT, à l'information et à la formation régulière concernant l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation des membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, il est prévu, par imposition décrétole, de ne plus bénéficier de subventions.

S.1.1.4 Les tables utilisées doivent être conformes aux normes européennes de sécurité en vigueur.

S.1.1.5 De plus :

- les cercles sportifs doivent posséder en permanence dans leurs installations une boîte de secours conforme à la réglementation en vigueur;
- le matériel doit être agréé par la Fédération Internationale de Tennis de Table;
- il est recommandé aux différents responsables de ne jamais laisser des jeunes ou des enfants manipuler seuls les tables;
- la température minimale de l'aire de jeu doit être conforme au prescrit des règlements sportifs de l'AFTT
- l'organisation d'une compétition officielle (tournoi/critérium, ...) est soumise à l'autorisation des Commissions et Cellules compétentes de l'AFTT.

S.1.2 – CONDITIONS D’AFFILIATION

Pour faire partie de l'AFTT, tout cercle sportif doit :

- introduire une demande d'admission auprès du CP compétent
- joindre à cette demande, un exemplaire de ses Statuts et Règlements, signés par le président et le secrétaire; un deuxième exemplaire doit être expédié au siège de l'AFTT
- s'engager à mettre les dits Statuts et Règlements en concordance avec les Statuts et ROI de l'AFTT
- être placé sous la direction d'un comité directeur dont les membres sont affiliés à l'AFTT et dont les fonctions de président, secrétaire et trésorier sont exercées par des personnes majeures
- donner la composition de son comité et, si le tennis de table n'est qu'une section sportive d'une association, les nom et adresse du président et du secrétaire de celle-ci

S.1.3 - SIEGE

Le local principal et les locaux annexes à spécifier en début de saison doivent se situer dans la zone géographique de la province à laquelle le cercle sportif est affilié, sauf dérogation accordée par les provinces concernées.

S.1.4 - REGLES DE FONCTIONNEMENT

S.1.4.1

Chaque cercle sportif est administré, par un comité directeur composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il y a incompatibilité entre les fonctions de président, secrétaire et trésorier.

S.1.4.2

Tout manquement à l'article S.1.4.1 à la date de reprise des interclubs sera, après rappel préalable, en guise d'avertissement resté sans suite, sanctionné par une amende administrative progressive dont l'évolution est définie dans la liste des amendes. En cas de non-paiement, il sera fait application des mesures prévues pour un cercle en dette vis-à-vis de l'AFTT.

S.1.5 – FORMALITES ANNUELLES

S.1.5.1

Au début de chaque nouvelle saison et pour la date fixée par l'AFTT et le secrétariat provincial, les cercles sportifs doivent :

- communiquer au secrétaire provincial la composition de leur comité en entier (nom, prénom, adresse, téléphone et signature de chaque personne désignée). Copie de cette communication sera envoyée pour la même date au secrétariat général de l'AFTT
- tout changement, en cours de saison, dans la composition du comité, sera notifié de la même façon au secrétariat provincial et au secrétariat général de l'AFTT, dans les trois jours ouvrables qui suivent le changement

- communiquer tout autre renseignement pertinent demandé par le secrétaire provincial
- remettre en un exemplaire les modifications apportées en cours de saison aux Statuts et ROI du cercle sportif; un deuxième exemplaire doit être expédié au siège de l'AFTT
- envoyer à l'AFTT les formulaires d'affiliation pour encodage et activation
- envoyer à l'AFTT les formulaires de réactivation après les avoir encodés

L'acceptation des affiliations et réactivations est conditionnée par la réception de ces renseignements.

S.1.5.2

Le montant de l'affiliation du joueur est fixé chaque année par l'AG statutaire ou par une AG de l'AFTT. Le montant de l'affiliation est perçu par l'AFTT auprès de ses cercles sportifs.

S.1.5.3

Chaque cercle sportif doit payer les redevances prévues par le CR de l'AFTT ou les CP, dont la liste non exhaustive figure en annexe au ROI administratif de l'AFTT.

S.1.6 - CORRESPONDANCE

S.1.6.1

Dans chaque cercle sportif, une seule personne est habilitée à recevoir la correspondance. Sauf avis contraire explicite et motivé, c'est le secrétaire. Toute modification à ce sujet doit être signalée sans retard :

- au secrétaire provincial
- au secrétaire général de l'AFTT
- au secrétaire général de la FRBTT

S.1.6.2

Par dérogation à l'article S.1.6.1, la correspondance relative à la trésorerie, en ce compris les factures, est adressée au secrétaire, avec copie au trésorier, sauf demande contraire et motivée du cercle sportif intéressé.

S.1.7 – QUALIFICATION

S.1.7.1

Un cercle sportif endetté vis-à-vis de l'AFTT, d'une province, d'un autre cercle sportif, voit ses équipes suspendues, après notification, par lettre recommandée émanant du comité compétent. Un cercle sportif dont le comité a été entièrement renouvelé ne peut invoquer ce motif pour obtenir l'exonération des dettes contractées par les dirigeants précédents. Les anciens et les nouveaux dirigeants sont solidairement responsables de celles-ci.

S.1.8 - FUSIONS

S.1.8.1

Deux ou plusieurs cercles sportifs peuvent fusionner, dans le respect des conditions portées par la présente sous-section.

S.1.8.2

Seuls les formulaires officiels délivrés par le CR et diffusés chaque année sur le site internet de l'AFTT peuvent être utilisés et seront pris en considération. Tous les autres documents seront déclarés nuls et non avenus.

S.1.8.3

Chaque cercle sportif qui désire fusionner doit tenir une AG entre le 15 et le 25 mai et en informera 10 jours calendrier à l'avance le CP compétent. Celui-ci désignera un délégué qui assistera à l'AG.

Tous les membres activés du club doivent être convoqués à cette AG par lettre recommandée. Cette lettre peut être remplacée par une attestation signée par le membre activé et rédigée comme suit:

Je soussigné déclare avoir pris connaissance de ce que le (date) à (heure), il y aura AG en vue de la fusion de mon cercle sportif (dénomination) avec (dénomination du ou des autre(s) cercle(s) sportif(s)). Cette AG aura lieu à (local et adresse)

Date : Signature du membre :

L'ordre du jour contiendra :

- la proposition de fusion
- l'élaboration de l'inventaire du matériel et de ses avoirs

S.1.8.4

Sans préjudice des dispositions de la Loi pour les cercles sportifs ayant adopté la forme d'ASBL (et notamment son article 8), pour être valable, la fusion doit être décidée en AG de chaque cercle sportif désirant fusionner aux conditions suivantes :

- seuls les membres activés régulièrement pour la saison en cours ont voix délibérative
- un quorum de présence de 2/3 des membres activés est requis
- la décision doit être prise aux 2/3 des membres activés présents
- les mineurs d'âge sont représentés par leur représentant légal
- la convocation doit être expédiée au moins dix jours ouvrables avant la date de l'AG
- le vote par procuration (1 procuration par personne) est autorisé
- les licences récréatives ne sont pas prises en considération

Le procès-verbal de cette AG rédigé sur un document officiel et accompagné de la justification de la convocation des membres absents sera envoyé au secrétaire provincial dans les formes et délais prévus au ROI - partie administrative

Chaque PV rédigé sur un document officiel sera signé par les membres présents. Chaque signataire mentionnera, en regard de ses coordonnées complètes rédigées en caractère d'imprimerie (nom, prénom, adresse et N° d'affiliation) s'il est favorable à la fusion ou opposé à celle-ci.

S.1.8.5

Si la fusion est votée par chaque cercle sportif intéressé conformément aux conditions portées par les articles précédents, les membres des cercles sportifs ayant accepté la fusion doivent ensuite tenir une AG commune. Celle-ci doit avoir lieu avant le 31 mai et aura à son ordre du jour :

- le choix de la dénomination du nouveau cercle sportif
- l'élection du nouveau comité
- l'élaboration d'une liste reprenant le matériel et les avoirs
- la destination du matériel commun et des avoirs pendant l'existence du nouveau cercle sportif

Les décisions visées à l'alinéa précédent doivent être prises à la majorité absolue (moitié + une) des membres présents ou représentés (une procuration par personne). Le P.V. de cette AG, ainsi qu'une copie de l'inventaire du matériel et des avoirs, seront transmis au secrétaire provincial dans les formes et délais prévus au ROI - partie administrative

S.1.8.6

S.1.8.6.1 La demande de fusion accompagnée des documents voulus est transmise, à peine de nullité, par les cercles sportifs intéressés au secrétaire provincial, par recommandé, pour le 5 juin au plus tard.

S.1.8.6.2 Le secrétaire provincial transmet la demande accompagnée de ses remarques éventuelles au secrétaire général de l'AFTT dans les 5 jours ouvrables postérieurs au 5 juin.

S.1.8.7

La fusion n'est effective qu'après examen du dossier par le secrétaire général qui prend avis auprès du secrétaire provincial et notifie sa décision aux cercles sportifs intéressés pour le 18 juin au plus tard. Copie de la ratification sera envoyée au secrétaire provincial compétent et actée au procès-verbal du CR de l'AFTT du mois d'août.

La fusion pourra être refusée aux cercles sportifs qui ne sont pas en règle avec la trésorerie provinciale ou de l'AFTT.

S.1.8.8 - Interclubs

Le cercle sportif résultant de la fusion est obligé de disputer l'interclubs dans les divisions les plus élevées auxquelles les équipes des cercles sportifs intéressés sont affectées en fin de saison tenant compte des montées et descentes éventuelles.

S.1.8.9

Le cercle sportif issu de la fusion a le choix de l'un ou de l'autre indice des cercles sportifs fusionnés.

S.1.8.10

Les membres des cercles sportifs qui ont fusionné et qui ont marqué leur désaccord soit en signant le procès-verbal de fusion sous la rubrique "non", soit par pli recommandé avant la date de l'AG (document disponible sur le site de l'AFTT) peuvent sous réserve de ratification par le CR :

- soit faire partie du cercle sportif issu de la fusion, moyennant le respect des conditions de réactivation
- soit solliciter leur mutation pour raison sportive entre le 1^{er} juillet et le 20 août

S.1.9 - CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UN CERCLE SPORTIF

S.1.9.1

Le changement éventuel de dénomination d'un cercle sportif est signalé au secrétaire provincial par le comité directeur du cercle concerné.

S.1.10 – DISSOLUTION D'UN CERCLE SPORTIF

S.1.10.1

En cas de dissolution d'un cercle sportif, le CR de l'AFTT se saisira du dossier de dissolution et prendra les mesures qui s'imposent, notamment en matière de règlement de dettes éventuelles et de transferts des joueurs du cercle sportif concerné.

S.2 – LES GROUPEMENTS PROVINCIAUX

Un groupement provincial est une association de personnes pratiquant le tennis de table et placée sous l'égide du CP dont il dépend géographiquement.

S.3 – LES AFFILIES

S.3.1 – AFFILIATION

S.3.1.1

S.3.1.1.1 La signature du formulaire d'affiliation entraîne l'acceptation sans réserve des statuts et ROI de l'AFTT, des règlements de l'ITTF et du règlement en matière de dopage.

S.3.1.1.2 L'AFTT ayant fait sien le code éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, tout membre effectif ou adhérent est tenu de le respecter.

S.3.1.1.3 Tout membre effectif ou adhérent jouit d'une liberté d'expression qui ne peut en principe pas subir de restriction. Cependant, il n'y a pas lieu d'abuser de cette liberté. Les propos tenus, par un membre effectif ou adhérent, sur les réseaux sociaux ne peuvent donner lieu à aucune sanction sauf en cas d'abus. Cet abus est caractérisé lorsque l'affilié emploie des termes injurieux, diffamatoires ou excessifs.

Partant du principe que les propos tenus sur un « mur » ou parmi des groupes publics spécifiques aux réseaux sociaux ou encore sur des forums et par conséquent ouverts à un large public, il est admis que certains de ces propos pourraient porter atteinte à l'image de l'AFTT, de ses dirigeants ou de ses membres.

L'AFTT se réserve, dès lors, le droit de convoquer les auteurs de tels abus devant l'instance disciplinaire francophone afin d'y être entendus.

S.3.1.2

Les membres adhérents et les membres effectifs sont, dans tous les cas, affiliés à l'AFTT pour une durée indéterminée. Il existe plusieurs catégories de membres adhérents :

S.3.1.2.1 les membres adhérents « joueurs » le sont pour toutes les compétitions disputées sous l'égide de la FRBTT ou de l'AFTT et dans le respect du ROI de l'AFTT

S.3.1.2.2 les membres adhérents « non-joueurs » ne peuvent participer à aucune compétition disputée sous l'égide de la FRBTT ou de l'AFTT

S.3.1.2.3 les licences récréatives ne donnent pas droit à participer aux compétitions officielles et ne sont pas reprise dans le décompte général des affiliations mais ouvrent le droit à la participation aux compétitions promotionnelles.

S.3.1.2.4 les membres adhérents « joueurs individuels » ne peuvent participer qu'aux compétitions individuelles sous l'égide de la FRBTT ou de l'AFTT

S.3.1.3

Le CR se réserve le droit de communiquer les différentes procédures administratives et les critères relatifs à ces catégories.

S.3.1.4

Sur proposition du CR, l'AG de l'AFTT fixe, avant chaque saison, le montant de la licence des différentes catégories de membres adhérents.

S.3.2 – ACTIVATION / REACTIVATION

S.3.2.1

Pour pouvoir participer aux organisations mises en place et/ou surveillées par l'AFTT ou par la FRBTT, il faut être titulaire d'une affiliation activée et validée par l'AFTT pour la saison sportive en cours.

S.3.2.2

Pour être activés, les affiliés ayant été activés lors de la saison antérieure doivent, soit signer les documents de confirmation de réactivation qui leur seront présentés par le responsable de leur cercle sportif, soit demander leur activation via leur EP. Les affiliés ayant bénéficié d'un transfert doivent aussi confirmer leur activation via l'un de ces mêmes moyens.

S.3.2.3

Toute personne ayant déjà été classée désirant s'activer après le 31 décembre de la saison de référence ne pourra figurer sur la liste des forces, ni participer à l'interclubs de la saison en cours.

S.3.2.4

Lors d'une activation/réactivation après le 31 décembre de la saison en cours, le droit d'affiliation est la licence mi-saison.

S.3.2.5

Le CR, après accord de l'AG, se réserve le droit de communiquer les différentes procédures administratives et les critères relatifs au mode d'affiliation et de réactivation. Ces précisions ainsi que la réglementation générale seront communiquées aux cercles sportifs et aux affiliés dans les délais qui ne perturbent en rien leur organisation.

S.3.2.6

Les affiliés n'ayant pas été activés lors de la ou des saison(s) antérieure(s) doivent compléter et signer un nouveau document d'affiliation.

S.3.2.7

Les affiliés activés dans le groupement provincial lors de la saison sportive antérieure doivent signer les documents de confirmation de réactivation qui leur seront présentés via leur EP.

S.3.2.8

Pour pouvoir participer aux organisations individuelles mises en place et/ou surveillées par l'AFTT ou par la FRBTT, il est nécessaire de s'acquitter du droit d'inscription. Ce droit d'inscription est fixé par le CR pour les compétitions AFTT, par les CP pour les compétitions provinciales et par le CAN pour les compétitions nationales.

S.3.2.9

Un affilié décédé figurera sur la liste des forces du cercle sportif jusqu'à la fin de la saison sportive, sauf demande expresse de la famille de l'en retirer.

S.3.3 – CHANGEMENT DE LICENCE

S.3.3.1

Un affilié peut changer de licence entre deux saisons.

S.3.3.2

Lors d'un changement entre deux saisons, un affilié avec une licence « Non Joueur » ou une licence « Récréative » doit compléter et signer un nouveau document d'affiliation.

S.3.3.3

Seul un affilié avec une licence « Non Joueur » ou une licence « Récréative » peut demander de changer sa licence en cours de saison en « Joueur » ou « Joueur Individuel ». Il devra respecter les conditions imposées pour l'octroi de cette licence, notamment le certificat médical d'aptitude. La différence entre les montants des deux licences devra être versé pour valider le changement.

S.3.4 – DOUBLE APPARTENANCE

S.3.4.1

Pour le cas d'un joueur renseigné en double appartenance et qui au final n'est qu'en simple appartenance, son statut de double appartenance sera retiré.

S.3.4.2

Les affiliés activés en double appartenance selon les RS lors de la saison sportive antérieure doivent compléter et signer une nouvelle demande de double appartenance s'ils souhaitent être activés dans ce statut ; ce document doit être adressé, exclusivement par courrier, au secrétariat de l'AFTT par le biais du cercle sportif dans lequel évolue le demandeur.

S.3.4.3

A la réception du dossier de double appartenance, la commission administrative de l'AFTT examinera la demande et prendra position dans un délai de 7 jours calendrier maximum.

S.3.5 – QUALIFICATION

S.3.5

S.3.5.1 Sont qualifiés les affiliés :

- en ordre de trésorerie envers, le CP et l'AFTT
- en ordre de document de réactivation ou en ordre de document d'affiliation et, le cas échéant, de certificat médical d'aptitude
- en ordre d'activation par l'AFTT
- au cours d'une saison sportive, un affilié/activé ne peut disputer l'interclubs de la FRBTT ou de ses ailes respectives que pour un seul cercle sportif belge

S.3.5.2 En cas de non-respect des conditions édictées dans le présent règlement, le membre est considéré comme non qualifié et ne pourra régulariser sa situation que moyennant une nouvelle affiliation régulière pour la saison suivante.

S.3.5.3 Une perte de qualification liée à la trésorerie induit l'impossibilité de participer aux compétitions officielles de l'AFTT (interclubs, coupe de l'AFTT et des Provinces, compétitions individuelles de l'AFTT, des provinces et des cercles sportifs) jusqu'à apurement de la dette.

S.3.6 – TRANSFERTS

S.3.6.1 Définitions :

S.3.6.1.1 Les transferts sont gérés par la Commission Administrative & Sportive.

S.3.6.1.2 Une période de transfert s'étend du 5 mai au 5 juin de chaque année.

S.3.6.1.3 La réglementation relative aux transferts s'applique aux adhérents qui sont activés pour la saison sportive en cours.

S.3.6.1.4 Le CR, après accord de l'AG, se réserve le droit de communiquer les différents modes de transmission des documents de transferts. Ces éléments ainsi que la procédure générale seront communiqués aux cercles sportifs et aux affiliés dans des délais qui ne perturbent en rien leur organisation.

S.3.6.2 Principes

S.3.6.2.1 La période de transfert se compose de deux phases :

- une phase d'inscription (du 5/5 au 20/5)
- une phase de confirmation (du 21/5 au 5/6)

S.3.6.2.2 La date prise en considération pour les transferts est le 1^{er} juillet de l'année de référence.

S.3.6.2.3 Un transfert se réalise de cercle sportif à cercle sportif ou de groupement provincial à cercle sportif et non d'un cercle sportif / groupement provincial à une équipe déterminée de ce cercle sportif.

S.3.6.2.4 Un transfert se réalise de cercle sportif à groupement provincial. L'accord du secrétaire provincial validera le transfert.

A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétaire général, avant le 30 avril de la saison en cours.

S.3.6.2.5 Demande :

S.3.6.2.5.1 Une seule demande de transfert peut être introduite pour une même saison. Dans le cas où deux demandes de transfert ou plus sont sollicitées par un même membre activé, toutes seront déclarées irrecevables. De plus, le membre activé concerné ne pourra pas figurer sur la liste de force au sein de son cercle d'origine pendant la saison pour laquelle étaient sollicitées les demandes de transfert. Une nouvelle affiliation ne pourra être opérée que moyennant le respect des conditions précisées dans le présent règlement.

S.3.6.2.5.2 Dans l'hypothèse visée au S.3.3.2.5.1, et par exception, le joueur est toutefois autorisé à disputer les compétitions individuelles, pour autant qu'il dispose d'une licence délivrée par l'AFTT.

S.3.6.2.5.3 Une demande de transfert peut être annulée ou retirée pour le 8 juin de l'année de référence (date de la poste faisant foi) pour cas de force majeure ou fait nouveau à apprécier par la Commission Administrative & Sportive. Pour être examinée, cette demande doit être adressée par recommandée au secrétaire général de l'AFTT. En cas d'acceptation, l'affilié(e) réintègrera son club d'origine. En cas de refus, l'affilié(e) sera transféré au 1^{er} juillet dans le cercle sportif mentionné sur le formulaire de transfert.

S.3.7 – MUTATION POUR RAISONS SPORTIVES

S.3.7.1

Une joueuse affiliée à un cercle sportif qui ne participe plus à l'interclubs féminin pourra solliciter sa mutation, pour raison sportive, de ce cercle sportif, mais uniquement pour demande de réactivation dans un cercle sportif qui remplit la condition de participation à l'interclubs féminin.

S.3.7.2

Un joueur/joueuse affilié(e) à un cercle sportif qui fusionne avec un autre pourra solliciter sa mutation pour raison sportive de ce cercle sportif, s'il a marqué son désaccord à cette fusion, soit en signant le procès-verbal de fusion sous la rubrique "non", soit par pli recommandé adressé à l'AFTT avant la date de l'assemblée générale de fusion.

A cet effet, un formulaire spécifique sera disponible sur le site de l'AFTT et devra être complété et renvoyé par recommandé à l'AFTT par le demandeur.

S.3.8 – MUTATION POUR RAISONS ADMINISTRATIVES

S.3.8.1 - Cas particuliers en dehors de la période de transfert

Un affilié peut solliciter une demande de mutation administrative pour cas de force majeure en dehors de la période des transferts aux conditions ci-après, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable :

- la demande doit impérativement être introduite auprès du bureau de l'AFTT à partir du 1^{er} juillet
- ne pas avoir été aligné en interclubs la saison sportive en cours
- soit se trouver en seconde année d'affiliation, soit subir un déménagement de + de 50km par rapport au domicile initial après la fin de la période des transferts
- adresser un courrier motivé et signé au bureau de l'AFTT avec copie (électronique) aux cercles sportifs / groupement provincial concernés et à la province dont dépend l'affilié (aux provinces, dans le cas où les cercles sportifs sont de provinces différentes)
- un formulaire spécifique sera disponible sur le site de l'AFTT et devra être complété par le demandeur, et renvoyé en même temps que le courrier précité

Le courrier précité sera analysé par la cellule des transferts dans les 10 jours calendrier suivants (consultation ou réunion). La décision sera communiquée à l'affilié, aux cercles sportifs concernés et à la province (éventuellement aux deux provinces) dans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception du courrier.

Tous les autres cas seront traités et tranchés par la cellule des transferts (secrétaires provinciaux).

S.4 – LES PROCEDURES

S.4.1 –AFFILIATION

S.4.1.1

Les formulaires d'affiliation ou de réactivation après inactivité de plus d'une saison sportive :

- sont d'un modèle déterminé par le CR
- comportent une partie réservée au contrôle médico-sportif
- doivent être complétés en caractère d'imprimerie et expédiés suivant les directives émanant du CR et des CP compétents
- doivent être envoyés au secrétariat de l'AFTT par le cercle sportif / le secrétaire provincial (pour ceux qui font partie du groupement provincial)

S.4.1.2

On ne peut s'affilier en qualité de membre adhérent soit par le canal d'un cercle sportif, soit par le canal d'un groupement provincial.

S.4.1.3

Toute affiliation sera exclusivement encodée et validée par le secrétariat de la l'AFTT sur et seulement sur production d'un document original ou d'une inscription en ligne, accompagnée le cas échéant d'un certificat médical scanné.

S.4.1.3.1 Toute personne désirant s'affilier par le canal d'un cercle sportif ou se réactiver après une saison d'inactivité doit :

- compléter et signer un formulaire d'affiliation qui lui est remis par le secrétaire du cercle sportif pour lequel il désire jouer
- payer le droit d'activation et la redevance du cercle sportif, celui-ci payant la facture envoyée par l'AFTT
- être déclaré apte à la pratique du tennis de table suite à un contrôle médical sauf pour une licence « non-joueur ».

La signature du formulaire d'affiliation entraîne l'acceptation sans réserve des Statuts et ROI de l'AFTT, des règlements de l'ITTF et du règlement en matière de dopage
Le demandeur recevra une licence annuelle personnalisée attestant de sa couverture par la police souscrite par la fédération.

S.4.1.3.2 Toute personne désirant s'affilier par le canal d'un Groupement Provincial ou se réactiver après une saison d'inactivité doit :

- compléter et signer un formulaire d'affiliation
- payer le droit d'activation
- être déclaré apte à la pratique du tennis de table suite à un contrôle médical sauf pour une licence « non-joueur »

La signature du formulaire d'affiliation entraîne l'acceptation sans réserve des Statuts et ROI de l'AFTT, des règlements de l'ITTF et du règlement en matière de dopage.
Le demandeur recevra une licence annuelle personnalisée attestant de sa couverture par la police souscrite par la fédération.

S.4.1.4 Les élites fédérales seniors et jeunes (filles et garçons) émargeant au projet Be Gold et au Plan Programme doivent en outre se soumettre à des contrôles médicaux périodiques sur convocation, pratiqués par l'équipe médicale de la fédération, à savoir :

- examen clinique (appareil cardio-respiratoire et locomoteur)
- biométrie (poids-taille)
- électrocardiogramme de repos
- épreuves fonctionnelles respiratoires
- épreuve d'effort avec électrocardiogramme (mesure de la ventilation, mesure de la consommation en oxygène et détermination des seuils métaboliques)
- biologie sanguine

Ces examens ont lieu 2 fois l'année et sont assortis d'un suivi régulier.

S.4.2 – PROCEDURE DE REACTIVATION

S.4.2.1

Les formulaires de confirmation de réactivation (pour les affiliés activés la saison précédente) :

- sont d'un modèle déterminé par le CR
- ne comportent pas de partie réservée au contrôle médico-sportif
- doivent être complétés, le cas échéant, en caractères d'imprimerie
- doivent être envoyés au secrétariat de l'AFTT par le cercle sportif / le secrétaire provincial (pour ceux qui font partie du groupement provincial) après collecte de l'ensemble des signatures et pour une date limite définie en début de chaque nouvelle saison sportive

S.4.2.2

Toute personne souhaitant confirmer sa réactivation par le canal d'un cercle sportif doit :

- soit signer le formulaire de confirmation de réactivation présenté par le secrétaire de son cercle sportif; le formulaire comportant les signataires et contresigné par le secrétaire du cercle sportif doit être envoyé, pour vérification et archivage, au siège de l'AFTT pour une date limite fixée en début de chaque nouvelle saison sportive
- soit valider sa réactivation via son EP qui devra être confirmée par le secrétaire du cercle sportif
- payer le droit d'activation et la redevance du cercle sportif, celui-ci payant la facture envoyée par l'AFTT

S.4.2.3

Toute personne souhaitant confirmer sa réactivation par le canal d'un Groupement Provincial doit :

- soit signer le formulaire de confirmation de réactivation présenté par son secrétaire provincial
- soit valider sa réactivation via son EP qui devra être confirmée par le secrétaire provincial
- payer le droit d'activation

S.4.2.4

La signature du formulaire de réactivation ou la validation par l'EP entraîne l'acceptation sans réserve des Statuts et ROI de l'AFTT, des règlements de l'ITTF et du règlement en matière de dopage.

S.4.2.5

La signature des formulaires de transfert (inscription et confirmation) annule l'éventuelle signature reprise sur le formulaire de réactivation.

S.4.3 – PROCEDURE DE CHANGEMENT DE LICENCE EN COURS DE SAISON

S.4.3.1.

Toute personne activée avec une licence « Non-Joueur » ou « Récréative » désirant changer de licence doit :

- compléter et signer un formulaire d'affiliation qui lui est remis par le secrétaire de son cercle sportif.
- payer le complément du droit d'activation et le complément éventuel de la redevance du cercle sportif, celui-ci payant la facture envoyée par l'AFTT
- être déclaré apte à la pratique du tennis de table suite à un contrôle médical.

La signature du formulaire d'affiliation entraîne l'acceptation sans réserve des Statuts et ROI de l'AFTT, des règlements de l'ITTF et du règlement en matière de dopage

Le demandeur recevra une licence annuelle personnalisée attestant de sa couverture par la police souscrite par la fédération.

S.4.4 – PROCEDURE DE DOUBLE APPARTENANCE

S.4.4.1 Toute personne désirant s'affilier ou confirmer sa réactivation en double appartenance doit :

- en informer le secrétaire de son cercle sportif

- compléter et signer le formulaire de demande de double appartenance ; celui-ci doit être adressé, exclusivement par courrier, pour vérification et archivage au secrétariat de l'AFTT pour une date fixée par le CR en début de chaque saison sportive

S.4.4.2 A la réception du dossier de double appartenance, la Cellule administrative de l'AFTT examinera la demande et prendra position dans un délai de 7 jours calendrier.

S.4.5 – PROCEDURE D'ACTIVATION DE JOUEURS/JOUEUSES EVOLUANT A L'ETRANGER

S.4.5.1 - Activation de joueurs/joueuses belges évoluant à l'étranger

Toute personne de nationalité belge qualifiée antérieurement à l'AFTT et possédant une licence d'une fédération étrangère, souhaitant participer aux compétitions individuelles en Belgique (championnats provinciaux, critériums, championnats de Belgique) ou être sélectionnée pour le compte de la FRBTT ou de l'AFTT doit s'activer par le canal du groupement provincial dont dépend son domicile.

S.4.6 – REFUS D'AFFILIATION OU DE DEMANDE DE REACTIVATION

S.4.6.1

Au cas où l'affiliation ou la demande de réactivation est refusée par le cercle sportif, le membre adhérent a le droit de s'affilier exceptionnellement par le canal d'un groupement provincial.

S.4.6.2

Au cas où l'affiliation ou la demande de réactivation au groupement provincial est refusée par le CP compétent, le secrétaire provincial en communique le motif au demandeur avec copie à l'AFTT. Le demandeur a droit d'appel gratuit au CR qui tranche définitivement.

S.4.6.3

Au cas où l'affiliation ou la demande de réactivation est refusée par l'AFTT, celle-ci en communique le motif au demandeur avec copie au cercle Sportif et au secrétaire provincial. Le demandeur a droit d'appel gratuit au CR qui tranche définitivement.

S.4.7 – PROCEDURE DE TRANSFERTS

S.4.7.1 PHASE D'INSCRIPTION

S.4.7.1.1 La phase d'inscription se situe entre le 5 mai et le 20 mai de chaque année.

Dans le courant du mois d'avril, le formulaire d'inscription sera publié sur le site internet de l'AFTT (il peut être photocopié).

La possibilité de s'inscrire sur la liste des transferts sera disponible dans les espaces personnels des adhérents à partir du 5 mai de chaque année.

S.4.7.1.2 Procédure courrier :

Après avoir complété correctement, en caractères d'imprimerie et signé le formulaire d'inscription, celui-ci sera expédié, sous peine d'irrecevabilité, par courrier recommandé (1 seul exemplaire par enveloppe, sous peine d'irrecevabilité de tous les formulaires) dans

les délais prévus, cachet de la poste faisant foi et exclusivement à l'adresse postale renseignée sur le site internet officiel de l'AFTT.

S.4.7.1.3 Procédure espace personnel

L'adhérent valide sa demande d'inscription sur la liste des transferts en cliquant sur le bouton présent dans son espace personnel.

S.4.7.2 PHASE DE CONFIRMATION

S.4.7.2.1 La phase de confirmation se situe entre le 21 mai et le 5 juin de chaque année.

Dans le courant du mois d'avril, le formulaire de confirmation sera publié sur le site internet de la fédération (il peut être photocopié).

La possibilité de confirmer son transfert sera disponible dans les espaces personnels des adhérents à partir du 21 mai de chaque année.

Les demandes de confirmation qui doivent être introduites entre le 21 mai et le 5 juin d'une année doivent faire l'objet d'une décision entre les 8 et 12 juin suivants au plus tard.

Un transfert accordé l'est toujours au 1er juillet de l'année en cours.

S.4.7.2.2 Procédure courrier

Après avoir complété correctement, en caractère d'imprimerie et signé le formulaire de confirmation, celui-ci sera expédié sous enveloppe, par courrier recommandé (un seul exemplaire par enveloppe) dans les délais prévus, cachet de la poste faisant foi et exclusivement à l'adresse postale renseignée sur le site internet officiel de l'Aile francophone.

Sur le formulaire de confirmation doivent figurer les coordonnées du cercle sportif acquéreur et les signatures des président et secrétaire de celui-ci. A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétaire général, avant le 30 avril de la saison en cours. Doivent figurer également les signatures du demandeur ou du représentant légal pour les mineurs d'âge.

S.4.7.3 REGLES PARTICULIERES

S.4.7.3.1 Demande de transfert d'un affilié de l'Aile Néerlandophone

Tout adhérent affilié à l'Aile Néerlandophone de la FRBTT qui désire solliciter un transfert en faveur d'un cercle sportif de l'AFTT doit suivre les règles et la procédure prévues par l'Aile Néerlandophone de la FRBTT.

S.4.7.3.2 Demande de transfert d'un affilié d'une Fédération étrangère

Un affilié d'une fédération étrangère qui désire solliciter un transfert en faveur d'un cercle sportif affilié à l'AFTT doit suivre les règles et la procédure prévues par les règlements de la fédération qu'il désire quitter.

S.4.7.3.3 Un joueur de nationalité étrangère affilié ou ayant été affilié à un cercle sportif de l'AFTT ne peut s'affilier à un autre cercle sportif belge que dans les mêmes conditions qu'un joueur de nationalité belge. C'est ainsi que ce joueur de nationalité étrangère doit se soumettre à

toutes les règles et à la procédure à suivre en matière de transferts, au même titre qu'un joueur belge.

S.4.7.3.4 Transfert d'un affilié de l'AFTT vers un cercle sportif d'un pays adhérent à l'ITTF

S.4.7.3.4.1 A l'exception des affilié(e)s sous contrat de "joueur professionnel" (liés à la loi belge) ou "non-amateur", toute personne souhaitant évoluer dans une autre fédération reconnue par la Fédération Internationale de Tennis de Table doit respecter les mêmes règles, procédures, délais et périodes qu'un affilié qui sollicite un transfert pour un cercle sportif de l'AFTT.

Suite à cette procédure, un document de libre sortie pourra être sollicité auprès de l'AFTT.

S.4.7.3.4.2 Les joueurs et joueuses n'ayant pas respecté la procédure officielle évoquée ci-dessus ou ayant sollicité un transfert en dehors de la période (après accord du cercle sportif) évoluant dans une autre fédération ne pourront réintégrer l'AFTT que moyennant le respect des règles de ré-affiliation.

S.4.7.3.5 Transfert d'un affilié de l'AFTT vers un cercle sportif de l'Aile Néerlandophone

Tout affilié activé ou non qui sollicite un transfert pour un cercle sportif de l'Aile Néerlandophone doit respecter les mêmes règles, procédures, délais et périodes qu'un affilié qui sollicite un transfert pour un cercle sportif de l'AFTT à l'exception des signatures du cercle acquéreur sur le formulaire de confirmation.

De plus, il doit être en possession d'une "libre-sortie" délivrée par l'AFTT pour pouvoir évoluer à l'Aile Néerlandophone.

S.4.8 – PROCEDURE MUTATION POUR RAISONS SPORTIVES

S.4.8.1

S.4.8.1.1 Dans le courant du mois de mai, le formulaire de mutation pour raisons sportives sera publié sur le site internet de l'AFTT.

S.4.8.1.2 Après l'avoir complété correctement, en caractères d'imprimerie et signé, le formulaire de mutation pour raisons sportives sera, sous peine d'irrecevabilité, expédié par recommandé (1 seul exemplaire par enveloppe), entre le 1^{er} juillet et le 20 août, cachet de la poste faisant foi et exclusivement à l'adresse postale renseignée sur le site internet officiel de l'AFTT.

S.4.8.1.3 Les demandes de mutation pour raisons sportives introduites entre le 1^{er} juillet et le 20 août d'une année doivent faire l'objet d'une décision pour le 31 août suivant au plus tard.

S.4.8.2 La mutation accordée pour raisons sportives l'est toujours au 1^{er} juillet de l'année de référence.

S.4.8.3 – Modalités pour mutations vers un cercle sportif

Sur le formulaire doivent figurer les coordonnées du cercle sportif acquéreur et les signatures des président et secrétaire de celui-ci. A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétaire général, avant le 30 avril de la saison

en cours. Doivent figurer également les signatures du demandeur ou du représentant légal pour les mineurs d'âge.

S.4.8.4 – Mutation vers un groupement provincial

La mutation vers un groupement provincial est possible uniquement dans le cadre d'une fusion.

S.4.8.5 Remarques générales

S.4.8.5.1 Tout formulaire d'inscription, de confirmation ou de mutation pour raisons sportives expédié hors délais (date de la poste faisant foi) sera déclaré irrecevable avec droit d'appel conformément aux règles du présent chapitre.

S.4.8.5.2 Tout formulaire d'inscription, de confirmation ou de mutation pour raisons sportives expédié non recommandé sera déclaré irrecevable avec droit d'appel conformément à la réglementation en vigueur.

S.4.8.5.3 Une demande de confirmation ou de mutation pour raisons sportives sera déclarée en suspens et assortie d'une amende administrative dans les cas suivants :

- absence de signature du demandeur et/ou de son représentant légal
- absence d'une ou des deux signatures du président et du secrétaire ou de la majorité du comité du cercle bénéficiaire

La demande de confirmation ou de mutation pour raisons sportives sera déclarée recevable après régularisation des formalités administratives et paiement des amendes y afférentes. Dans le cas contraire, l'affilié transféré ne pourra être qualifié dans le cercle sportif bénéficiaire.

S.4.8.6 Les envois multiples ne sont pas autorisés.

S.4.8.7 La liste des amendes administratives sera publiée chaque saison au BO et/ou sur le site internet.

S.4.8a – PROCEDURE MUTATION POUR RAISONS ADMINISTRATIVES

Voir S.4.8

S.4.9 – PROCEDURE D'APPEL / RECLAMATION

S.4.9.1 TRANSFERTS / PROCEDURE D'APPEL

S.4.9.1.1 Il n'existe qu'un seul degré d'appel en matière de transfert ; il est institué auprès du CR.

S.4.9.1.2 Nul ne peut siéger en degré d'appel, s'il a déjà siégé en première instance.

S.4.9.1.3 Toute décision pourra faire l'objet d'un appel gratuit devant le CR.
Ce droit d'appel est ouvert au demandeur du transfert, au cercle sportif dont dépend le demandeur et au cercle sportif que le demandeur désire rejoindre.

- S.4.9.1.4 L'appel de décisions relatives à des demandes introduites entre le 5 mai et le 5 juin doit être interjeté avant le 20 juin suivant, le cachet de la poste faisant foi.
- S.4.9.1.5 L'appel de décisions relatives à des demandes de mutation pour raisons sportives introduites entre le 1^{er} juillet et le 20 août doit être interjeté avant le 9 septembre suivant, le cachet de la poste faisant foi.
- S.4.9.1.6 Le recours en appel d'un affilié ne sera recevable que si cet appel est signé par lui et, dans le cas d'affiliés mineurs, par le représentant légal.
- S.4.9.1.7 Le recours en appel d'un cercle sportif n'est recevable que si cet appel est revêtu de la signature du président et du secrétaire. A défaut d'une ou des deux signatures, la majorité du comité du cercle sportif remplacera valablement la ou les signatures manquantes, à condition que la composition de celui-ci ait été adressée au secrétaire provincial dont le cercle sportif dépend et au secrétaire général, avant le 30 avril de la saison en cours au moment de la décision dont appel.
- S.4.9.1.8 Tout appel, pour être recevable, doit en outre être adressé par recommandée (1 seul appel par enveloppe) au secrétaire général avec copie au cercle sportif et/ou joueur concerné(s). Les deux plis doivent faire l'objet d'une recommandation à la poste. Le pli destiné au secrétaire général doit contenir la ou les copies de récépissés des recommandés adressés au joueur et/ou cercle sportif concerné(s).
Au reçu de ce recommandé, le cercle sportif et/ou le joueur est/sont tenu(s) de faire connaître leur point de vue au secrétaire général.
- S.4.9.1.9 Tout appel doit être basé uniquement sur des motifs réglementaires et/ou cas de force majeure.
- S.4.9.1.10 Un appel relatif à une demande concernant la période des transferts du 5 mai au 5 juin doit être examiné au plus tard pour le 30 juin suivant. La décision doit parvenir à l'intéressé par lettre ordinaire et via le site internet avant le 15 juillet suivant.
- S.4.9.1.11 Un appel concernant la période de mutation pour raisons sportives du 1^{er} juillet au 20 août doit être examiné au plus tard pour le 15 septembre suivant. La décision parviendra à l'intéressé par lettre ordinaire et via le site internet avant le 18 septembre suivant.
- S.4.9.1.12 Sont interdits à l'occasion de transferts, l'octroi ou l'acceptation par les adhérents demandeurs de toute indemnité ou de tout avantage en nature.
- S.4.9.1.13 En cas de violation de cette interdiction, la Commission éthique sera habilitée à prendre une ou plusieurs sanctions, parmi les suivantes, à l'égard du ou des contrevenants : amende et/ou suspension.

S.4.9.2 RECLAMATIONS DE CLASSEMENTS

- S.4.9.2.1 Seul l'affilié activé sous licence « Joueur » ou « Joueur Individuel » a le droit d'introduire une demande de modification. La ou les demandes introduites par un cercle sportif ne seront pas traitées.
- S.4.9.2.2 La demande doit être motivée et envoyée à l'instance responsable selon les modalités publiées.
- S.4.9.2.3 Le calendrier, les modalités et les instances sont reprises dans un tableau qui est publié chaque année sur le site de l'AFTT avant la publication des propositions de classements.
- S.4.9.2.4 Les demandes introduites en retard ne seront pas traitées et aucun appel ne sera possible.